

Ainsi de suite. Mon honorable ami de Simcoe-Sud avait quelque suggestion à faire au sujet de cet article. Nous proposons de revenir à l'article 23, mon honorable ami ayant proposé que les mots suivants y soient ajoutés: •

Toute décision du commissaire sous l'autorité de cet article sera sujette à appel à la cour d'échiquier.

L'hon. M. BRISTOL: Il me semble qu'il devrait en être ainsi dans le cas du projet de loi en entier. Je crois que c'est la cour d'échiquier qui devrait dire ce qui est raisonnable. L'article 48 dit:

Le gouvernement peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable, d'après le rapport du commissaire.

L'hon. M. ROBB: Que suggère l'honorable député?

L'hon. M. BRISTOL: Je crois que le chiffre de cette indemnité devrait être fixé par voie d'appel à la cour d'échiquier. Je trouve que le commissaire a déjà assez à faire sans qu'on le charge de rendre une décision absolue au nom du Gouvernement; il devrait y avoir un appel à la cour d'échiquier.

L'hon. M. ROBB: Je n'y vois pas d'objection; la chose est raisonnable; l'honorable député proposera-t-il l'amendement?

L'hon. M. BRISTOL: Je proposerai que le présent article soit modifié dans le même sens que l'autre article.

L'hon. M. STEVENS: Il serait peut-être préférable d'adopter un article général autorisant l'appel à la cour d'échiquier partout où la loi ne spécifie pas un appel. Il ne doit pas y avoir d'objection à un article de portée générale.

L'hon. M. ROBB: Le commissaire me dit que selon lui nous avons réglé toutes ces questions à mesure que la discussion avançait. Je ne vois aucune objection à un article général pour rectifier les omissions possibles; c'est peut-être la meilleure méthode à suivre.

L'hon. M. STEVENS: Un article à la fin, de portée générale.

M. le PRESIDENT: Il est proposé que les mots suivants soient ajoutés à l'article 48:

Et toute décision du commissaire en vertu du présent article doit être sous réserve d'appel à la cour d'échiquier.

L'hon. M. ROBB: Nous accepterons cela. (L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 52 (consultation par le public).

L'hon. M. BRISTOL: Je n'ai pas eu l'occasion de lire attentivement ce projet de loi.

Renferme-t-il une disposition dans le sens suivant: dès qu'une demande de brevet est déposée,—en supposant que le brevet soit accordé plus tard, au bout d'un an, peut-être deux,—est-ce que la protection assurée au breveté date du jour où il a soumis sa demande ou bien du jour où le brevet est délivré? Ainsi par exemple, il arrive souvent qu'un inventeur obtient un brevet aux Etats-Unis et n'adresse qu'au bout d'un certain temps une demande au gouvernement canadien. Un Américain ou un Canadien ou quelque autre rival peut fabriquer tant qu'il veut en Canada l'objet breveté jusqu'au jour où le brevet est délivré en bonne et due forme. Si, par exemple, le brevet n'est accordé qu'un an après la date de la demande le breveté peut-il réclamer des dommages pour ce temps de délai ou bien est-ce que son brevet ne le protège que du jour où il est formellement délivré?

L'hon. M. ROBB: Du jour où il est délivré.

Sur l'article 57 (registres d'agents de brevet).

L'hon. M. ROBB: Cet article est nouveau. Depuis nombre d'années les agents de brevet, particulièrement en Canada, demandent que la loi prescrive l'enregistrement des agents de brevet. Depuis que la Chambre a été saisie du présent projet de loi ces instances se font de plus en plus fortes et le bureau des brevets se prononce en faveur de l'amendement proposé.

L'hon. M. STEVENS: Y a-t-il eu quelque objection formulée de la part de quelqu'un qui soit compétent de représenter le public.

L'hon. M. ROBB: L'expérience du député lui fait comprendre qu'un registre du genre protégerait le public: il lui permettrait de savoir quels sont ces agents.

L'hon. M. STEVENS: Et le public canadien n'avait pas cette protection auparavant?

L'hon. M. ROBB: Non; mais tous les autres pays avaient un registre des agents de brevet.

L'hon. M. BAXTER: J'ai quelque expérience en l'espèce et je sais pertinemment qu'il y a un registre d'agents de brevets aux Etats-Unis; j'en comprends très bien la raison. Toutefois il existe certaines difficultés à ce qu'un Canadien soit enregistré aux Etats-Unis en qualité d'agents de brevets. Je crois qu'on ferait bien, non pas pour susciter de la mésintelligence entre les deux pays, mais à cause du nombre énorme des diverses catégories d'"attorneys" aux Etats-Unis, de restreindre l'application du présent article aux agents ou